ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/284/ARM

14 avril 2015

(15-1990)

Page: 1/1

Comité des subventions et des mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:1 DU GATT DE 1994 ET DE L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

ARMÉNIE

La communication ci-après, datée du 7 avril 2015, est distribuée à la demande de la délégation de l'Arménie.

_____

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement arménien a l'honneur de vous informer que, depuis la présentation de la notification complète distribuée sous la cote G/SCM/N/253/ARM, l'Arménie n'a introduit sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui soit spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord, ou qui ait directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

_____